

ARRETÉ :

AR_2023_12

Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue des Commerces et Chemin des écoliers

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhabilitation d'un bâtiment en commerce et logements par l'entreprise Cantal construction pour les travaux de raccordement au réseau AEP et au réseau eaux pluviales, la circulation et le stationnement seront règlementés Rue des Commerces R24 et une portion du Chemin des Ecoliers R20 (plan ci-joint),

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 13 février au vendredi 17 février 2023 la circulation et le stationnement seront interdits Rue des Commerces et une portion du Chemin des écoliers, La circulation sera déviée par la Rue Germain Canet R18 et la Rue du Château R19.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise Cantal construction et sous la responsabilité de la commune de Ladinhac.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité ou sur www.citoyens.telerecours.fr.

Fait à Ladinhac, le 8 février 2023

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Le 08/02/2023

Pour extrait certifié conforme

389

400

199

COMMUNE DE LADINHAC

Copie de Plan

Echelle 1/1344

0 20m

Cadastré vectorisé - Origine: DGI - 2022

BOURG



Déviation

PREFECTURE DU CANTAL
 Date de réception de l'AR: 08/02/2023
 015-211500897-20230208-AR_2023_12-AR